- b) par la suppression des sous-paragraphes 4 et 5.
- **9.** L'article 4.7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«4.7 Modification du prospectus avec supplément – RFPV

Toute modification du prospectus avec supplément – RFPV renferme les attestations exigées au paragraphe 2 de l'article 4.5, avec les changements suivants:

- 1. Dans le cas d'une simple modification, sans reprise du texte du prospectus avec supplément - RFPV, insérer le passage « modifié par la présente modification » après la mention, dans chaque attestation, du prospectus.
- 2. Dans le cas de la version modifiée du prospectus avec supplément RFPV, insérer le passage « la présente version modifiée du » avant la mention du prospectus dans chaque attestation. ».
- **10.** L'article 4.10 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la législation en valeurs mobilières » par « la partie 9 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus » et par la suppression des mots « ou transmis à l'agent responsable », « ou transmis, selon le cas, » et « ou transmis de nouveau, selon le cas, ».
- **11.** L'article 6.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant:
- «2.1) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions adopté par la décision n° 2001-C-0274 du 12 juin 2001, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.».
- **12.** L'article 6.2 est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:
- «2) Le visa du prospectus de base RFPV ou de la modification du prospectus de base RFPV ne peut faire foi de l'octroi de la dispense que si les conditions suivantes sont réunies:
- a) la personne qui a demandé la dispense a envoyé à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières la lettre ou la note prévue au paragraphe 3 de l'article 6.1:
- *i*) soit au plus tard à la date du dépôt du prospectus de base RFPV provisoire,

- *ii)* soit après la date du dépôt du prospectus de base RFPV provisoire, si l'émetteur a reçu de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières confirmation écrite que la dispense peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1;
- b) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières n'a envoyé, avant l'octroi du visa ou au moment de l'octroi, aucun avis à la personne qui lui en a fait la demande indiquant que la dispense demandée ne peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1.».
- **13.** Le texte anglais de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « security holder » par le mot « securityholder ».
- **14.** Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

Règlement modifiant le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion⁷

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8° et 14°; 2007, c. 15)

- **1.** L'article 10.1 du Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion est modifié par le remplacement du texte français de la phrase introductive du paragraphe 2 par la suivante :
- «2) L'émetteur qui se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 1 en avise par écrit l'autorité responsable et lui envoie l'attestation d'un de ses dirigeants ou de ses administrateurs, ou, si l'émetteur est une société en commandite, d'un dirigeant ou d'un administrateur de son commandité, ou, si l'émetteur est une fiducie, d'un fiduciaire, d'un dirigeant ou d'un administrateur d'un de ses fiduciaires, indiquant qu'à la connaissance du signataire de l'attestation, après enquête raisonnable:».

6. Marchés des valeurs 14 mars 2008 - Vol. 5, n° 10 546

Les dernières modifications au Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion, adopté le 12 juin 2001 par la décision no 2001-C-0247 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 25 du 22 juin 2001, ont été apportées par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2007-09 du 14 décembre 2007 (2007, *G.O.* 2, 5883). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

- **2.** L'Annexe 45-101A de ce règlement est modifiée:
- 1° dans les instructions de la rubrique 2, par le remplacement partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots « page frontispice » par « page de titre » ;
- 2° par le remplacement de la rubrique 3.1 par la suivante:
- «3.1 Si l'émetteur est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou réside à l'étranger, inscrire la mention suivante sur la page de titre de la notice d'offre de droits ou séparément dans le corps du texte, en ayant soin de donner l'information entre crochets:
- «[L'émetteur] est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou réside à l'étranger. Bien que l'émetteur ait désigné [nom et adresse de chaque mandataire aux fins de signification] comme mandataire aux fins de signification au/en [indiquer le ou les territoires], il se peut que les investisseurs ne puissent faire exécuter contre lui les jugements rendus au Canada.»;
 - 3° par la suppression de la rubrique 3.2;
- 4° par le remplacement de la rubrique 11.2 par la suivante:

«11.2 Conflits d'intérêt dans le processus de placement d'une valeur

Se conformer au Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-14 du 2 août 2005.

INSTRUCTIONS

Donner toute information concernant les conflits d'intérêts, y compris les conflits d'intérêt dans le processus de placement d'une valeur, conformément à la législation en valeurs mobilières.»;

5° par le remplacement de la rubrique 13.1 par la suivante:

«13.1 Propriété des titres de l'émetteur

Donner l'information suivante sur toute personne qui, directement ou indirectement, a la propriété véritable de plus de 10 % des titres de toute catégorie comportant droit de vote de l'émetteur, ou exerce une emprise sur de tels titres, arrêtée à une date ne tombant pas plus de 30 jours avant la date de la notice d'offre de droits:

a) son nom ou sa dénomination sociale;

- b) pour chaque catégorie de titres comportant droit de vote de l'émetteur, le nombre de titres dont elle est propriétaire ou sur lesquels elle exerce une emprise, directement ou indirectement;
- c) le pourcentage de chaque catégorie de titres comportant droit de vote dont elle est propriétaire ou sur lesquels elle exerce une emprise, directement ou indirectement, à la connaissance de l'émetteur.».
- **3.** Ce règlement est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots «ou société», «ou une société», «ou la société», «ou à la société» et «ou à une société».
- **4.** Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue⁸

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8° et 34°; 2007, c. 15)

- **1.** L'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifié:
 - 1° dans le paragraphe 1:
- a) par l'insertion, après la définition de «conseil d'administration», de la suivante:
- ««contrat important»: tout contrat auquel est partie
 l'émetteur ou l'une de ses filiales et qui est important
 pour l'émetteur;»;
 - b) dans la définition de « personne informée » :
 - *i)* par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :
- «c) une personne qui, directement ou indirectement, a la propriété véritable de titres comportant droit de vote de l'émetteur assujetti ou exerce une emprise sur de tels titres, ou qui à la fois, directement ou indirectement, a la propriété véritable de titres comportant droit de vote de l'émetteur assujetti et exerce une emprise sur ceux-ci,

⁸ Les dernières modifications au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2264), ont été apportées par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2007-08 du 14 décembre 2007 (2007, *G.O.* 2, 5883). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.